

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche

Valence, le 23 avril 2025

Plateau de Lautagne

3 Avenue des Langories

26000 VALENCE

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

BOUVAREL Stockage

95 avenue du Vercors et de la Résistance

26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20250423-RAP-DAEN0561

Code AIOT : 0006113711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement BOUVAREL Stockage implanté 95 avenue du Vercors et de la Résistance 26600 Tain-l'Hermitage.

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

A noter qu'une inspection d'un autre entrepôt exploité par BOUVAREL Stockage (41 rue des Saules à Saint-Donat-sur-L'Herbasse) a été réalisée le même jour et fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUVAREL Stockage
- 95 avenue du Vercors et de la Résistance 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006113711 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site BOUVAREL STOCKAGE, situé à Tain-l'Hermitage est un entrepôt constitué de 2 bâtiments. Le bâtiment principal dispose d'une surface d'environ 19 000 m². Anciennement destiné à de l'emballage de

fruits, le bâtiment est divisé en de multiples cellules de diverses tailles, dont certaines sont frigorifiées. Diverses matières combustibles sont stockées : articles de bricolage, charbon de bois, articles alimentaires, emballages plastiques, composants plastiques. Une petite cellule de l'entrepôt est louée à une entreprise de pose de panneaux photovoltaïques. Un faible volume de matières combustibles constitué d'outils et de quelques panneaux photovoltaïques est stocké dans cette cellule. Le bâtiment situé au Nord dispose d'une surface d'environ 2000 m². Il est dédié au stockage d'un produit pour bétail à base de sodium et de composants d'aliments pour animaux.

Une zone grillagée non couverte située à l'extérieur du bâtiment principal, côté nord, accueille un important stock de balles de déchets papiers à recycler.

L'exploitant a réalisé en 2022 une déclaration de bénéfice des droits acquis au titre du décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts. **Le site qui était précédemment déclaré au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2663, devient soumis à enregistrement au titre de la rubrique unique 1510.**

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 Mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 Mois
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 Mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a réalisé une déclaration de bénéfice des droits acquis en 2022. Le site qui était précédemment déclaré au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2663, devient soumis à enregistrement au titre de la rubrique unique 1510 (application du guide entrepôt de juin 2024). Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de conformité au regard des prescriptions applicables aux installations nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Dans ce cadre, il précisera le positionnement du second bâtiment de stockage situé au nord du site au titre de cette même rubrique, et l'intégrera le cas échéant.

Il doit également mettre à jour son état des matières stockées, son plan de défense incendie (PDI) et éventuellement l'étude de flux thermique en intégrant le second bâtiment le cas échéant.

L'exploitant devra enfin démontrer la suffisance des volumes de rétention des eaux d'extinction et de refroidissement disponibles sur le site.

Au-delà de cette évolution vis-à-vis de la rubrique 1510, l'exploitant doit se positionner sur son éventuel classement au titre des rubriques 2714 et 4801 au regard des quantités de matières susceptibles d'être stockées dans l'installation. La/les déclaration(s) devra(ont) être réalisée(s) au besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Suite au décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Drôme le 22 décembre 2022 un courrier faisant valoir son bénéfice des droits acquis. En effet, en application du guide guide entrepôt de juin 2024 (guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017), le site qui était précédemment déclaré au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2663, devient soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Parmi les matières combustibles stockées à l'intérieur du bâtiment, les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de charbon de bois en quantité importante susceptible de relever de la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses). Pour rappel, le seuil de déclaration est fixé à 50 tonnes. Par ailleurs, il est à noter que des balles de déchets de papiers à recycler sont stockées pour le compte d'une papeterie à l'extérieur du bâtiment dans un enclos grillagé non couvert. Ces déchets papier ne relèvent donc pas du périmètre de classement au titre de la rubrique 1510, mais potentiellement de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). Pour rappel, le seuil de déclaration est fixé à 100 m ³ . L'exploitant devra se positionner sur son éventuel classement au titre des rubriques 2714 et 4801 au regard des quantités de matières susceptibles d'être stockées. Une régularisation de leur situation administrative devra être réalisée au besoin dans les plus brefs délais. Le site dispose par ailleurs d'un second bâtiment d'environ 2 000 m ² . Celui-ci est situé à plus de 40 m du bâtiment de stockage principal, mais est dédié au stockage de matières combustibles non dangereuses en quantité susceptible d'être supérieure à 500 t. L'exploitant devra statuer sur le positionnement de ce stockage au titre de la rubrique 1510. Enfin les rubriques suivantes ne sont pas concernées par l'évolution de la rubrique 1510 : - 1185.2a (gaz à effet de serre fluorés) : DC

- 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) : D

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- se positionner sur son éventuel classement au titre des rubriques 2714 et 4801 au regard des quantités de matières susceptibles d'être stockées. Une déclaration devra être réalisée au besoin ;
- statuer sur le positionnement du second bâtiment de stockage situé au nord du site au titre de la rubrique 1510 ;
- réaliser une analyse de conformité au regard des prescriptions applicables aux installations nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II	
Thème(s) :	Risques accidentels Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : L'installation relevant dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, elle n'est pas soumise à la réalisation d'un contrôle périodique.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées disponible en permanence sur le réseau de l'entreprise. Il est accessible à distance en cas de sinistre sur le site. Un recalage physique général des

stockages est fait mensuellement.

Toutefois, il ne prend pas en compte les piles et batteries stockées. L'emplacement de stockage de certaines matières combustibles (chocolat, vin par exemple) ne figure pas sur l'état des stocks.

Par ailleurs, les matières combustibles stockées par le locataire (entreprise de pose de panneaux photovoltaïques) dont l'emplacement du local ne figure pas explicitement sur le plan des installations ne sont pas listées.

L'exploitant n'a pas non plus pu présenter un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée à la population en cas d'incident sur les matières combustibles présentes au sein de chaque zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer son état des stocks afin de répondre à l'ensemble des exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. En particulier, l'exploitant veillera à identifier dans son état des stocks les matières relevant d'une rubrique 4XXX si tel est le cas (cf demande n°1 concernant le charbon de bois) et à intégrer l'ensemble des matières combustibles y compris les non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks devra intégrer également les matières combustibles stockées dans la cellule louée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense incendie (PDI) daté du 06/12/2023 (V1).

Les inspecteurs ont mis en évidence que le PDI nécessite d'être mis à jour sur les points suivants :

- sur le schéma d'alerte en heures ouvrées, l'alerte des pompiers intervient seulement une fois que le feu est qualifié de non-maîtrisable et après appel du directeur des opérations internes (DOI). La temporalité de l'alerte est tardive. Compte tenu de la cinétique rapide des incendies en entrepôt, l'alerte des pompiers nécessite d'intervenir plus en amont (usuellement en mode réflexe dès l'incendie avéré) ;
- le site fonctionne du lundi au samedi de 8 h à 16h30. Une détection incendie est présente sur l'ensemble du site (y compris dans le local loué) qui renvoie à une télésurveillance. Le télésurveillance dispose d'une liste de contact à appeler en cas de déclenchement. Personne n'est présent sur le site en dehors des heures ouvrées (nuit et dimanche), cependant, l'exploitant précise qu'un gardien est domicilié juste à proximité du site et intervient physiquement en cas d'alerte. Toutefois son intervention, son rôle et ses actions n'apparaissent pas dans le déroulé du schéma d'alerte ;
- les schémas d'alerte (heures ouvrées et non ouvrées) nécessitent également d'être améliorés en identifiant pour chaque action la personne qui la réalise (gardien, DOI, etc.), en faisant figurer directement sur le logigramme ou à proximité les numéros à contacter (ou en mentionnant la page où les trouver) et en définissant pour l'appel du DOI, un ordre d'appel en cas d'absence ;
- le PDI liste différentes actions à réaliser. Il est nécessaire de préciser, par acteur, les actions à réaliser (établissement de fiches réflexes par rôle) en heures ouvrées et non ouvrées. Le rôle d'accueil des services de secours devra être précisé notamment hors heures ouvrées : quelles personnes peuvent tenir ce rôle ? Quelles actions à mener et documents à préparer (ouverture portail, plans du site, édition du dernier état des stocks, etc.) ? ;
- le PDI devra mentionner la présence de la ligne haute tension au dessus de l'entrepôt et les dispositions associées à mettre en œuvre en cas d'incendie. Cet élément déterminant dans l'élaboration de la stratégie d'extinction d'un incendie devra être porté à la connaissance des

pompiers en cas d'incendie dès leur arrivée sur le site ;

- le PDI devra décrire les dispositions compensatoires à mettre en place en cas d'indisponibilité d'un matériel lié à la défense incendie (détection incendie par exemple) ;

- la partie relative aux compétences du personnel devra être mise à jour (2 personnes seulement "compétentes" pour appeler le 18, 3 personnes formées à la manipulation des extincteurs alors que selon l'exploitant toutes le sont) ;

- le PDI demande à être mis à jour car il mentionne la présence d'une chaufferie, d'un sprinklage et d'une vanne de barrage alors que selon l'exploitant, ces installations ne sont pas en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan de défense incendie de son site concernant les points listés ci-dessus.

Il intégrera également les demandes associées à la demande n°6 (plan du réseau d'évacuation des eaux du site et éventuelle manœuvre de vanne de rétention).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII		
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques		
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.		
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de flux thermiques en 2023. Celle-ci concerne uniquement le bâtiment principal. Elle montre qu'en cas d'incendie, les flux de 8 kW/m ² restent confinés dans les limites de propriété du site. L'exploitant n'a pas présenté d'étude de flux concernant le bâtiment annexe.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le positionnement du second bâtiment de stockage situé au nord du site au titre de la rubrique 1510 (demande n°1), l'exploitant doit réaliser une étude de flux thermiques concernant ce bâtiment.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 Mois		

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II		
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques		
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		
Constats : L'exploitant mentionne que la rétention du site est faite par les volumes disponibles au niveau des quais et des parkings des 2 bâtiments du site. Un échange est en cours avec un géomètre afin d'évaluer ces volumes et vérifier leur suffisance. Les inspecteurs ont constaté que des grilles d'évacuation sont présentes au niveau des quais des deux bâtiments (principal et annexe) mais l'exploitant n'a pas connaissance de leur destination.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - confirmer la suffisance des volumes nécessaires à la rétention des eaux d'extinction ou de refroidissement d'incendie sur le site en cas de sinistre. - clarifier les réseaux d'évacuation des eaux du site, notamment en ce qui concerne les grilles d'évacuation présentes au niveau des quais des deux bâtiments. Le plan de ces réseaux sera intégré dans le plan de défense incendie du site. - confirmer la possibilité de rendre étanche les volumes de rétention des eaux d'extinction. Si une manœuvre de vanne est à effectuer en cas de sinistre, celle-ci doit être intégrée aux actions à réaliser dans le plan de défense incendie du site.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 Mois		